

1.2. Le 6 janvier 2015, la partie requérante a adressé une télécopie à la partie défenderesse dans laquelle elle sollicitait que cette dernière procède à une vérification permettant d'établir si la requérante a ou non fait usage d'un visa délivré par l'Italie, et attirer son attention, dans l'hypothèse où une demande de prise en charge aux autorités italiennes, sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile. Sans réponse à cette télécopie, la partie requérante a adressé une télécopie de rappel, en date du 6 février 2015, dans lequel sollicite que soit tenu compte des éléments repris dans son précédent envoi.

1.3. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Au dossier administratif, figure un document daté du 14 avril 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et faisant, en conséquence, application de l'article 22§7 du Règlement Dublin.

1.5. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :



α

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie²³ en application de l'article 51/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 04/12/2014 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 05/12/2014.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 20/01/2015 :

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée :

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres,

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il résulte des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valide pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressée n'a pas déclaré à l'Office des étrangers.

Considérant que l'intéressée déclare ne jamais avoir eu de passeport et de n'avoir jamais obtenu de visa d'une ambassade européenne :

Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé avec un passeur et être arrivée en date du 04/12/2014.

Considérant que dans un courrier daté du 05/01/2015, l'avocate de l'intéressée affirme que sa cliente n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités italiennes :

Considérant que l'intéressée a demandé et obtenu un visa pour raison touristique, visa délivré par les autorités italiennes :

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 04/12/2014.

Considérant qu'elle n'apporte pas non plus de preuve ou élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique. En effet, elle déclare avoir voyagé avec un passeur et précise le nom de la compagnie aérienne sans, toutefois, apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos :

Considérant que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en niant avoir obtenu un visa des autorités italiennes :

Considérant, au vu de ses déclarations et des informations en possession de l'Office des étrangers, que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités italiennes pour entrer sur le territoire des Etats membres du Règlement 604/2013 :

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était " pour la sécurité " (sic), sans développer de manière factuelle cet argument :

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile.

Considérant que dans le courrier précité, l'avocate de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente au vu de la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile, du fait que sa cliente a un profil de personne vulnérable et du fait qu'elle parle le français ;

Considérant que dans un courrier du 08/02/2015, l'avocate de l'intéressée demande de tenir compte des arguments qu'elle développe dans son courrier du 05/01/2015 :

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakel et Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systémiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait actuellement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles des systèmes persistant, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME et Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est peut le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seul de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans la cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Parant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que si y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakel et Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME et Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakel et Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut conclure qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations on sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.188). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (M.D.L.R. : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 187.888 du 20/02/2015, n° 187.889 du 22/02/2015 et n° 187.838 du 25/02/2015.

Considérant que la CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressée) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettraient pas d'établir qu'il y a des défaillances systémiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de dossier de l'intéressée qu'elle n'a pas déclaré avoir séjourné en Italie. Considérant que dans son arrêt Tarakel et Suisse, la CEDH précise que ce n'est que si y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressée est relativement jeune (42 ans), graduée en sciences infirmières, célibataire et sans charge de famille. L'intéressée a également déclaré être en bonne santé. Dès lors, il ressort de l'analyse complète de son dossier que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME et Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé ; et que rien n'indique dans son dossier médical ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 5ter du loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/109/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

»
1.4. La requérante a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 20 avril 2014.

2. Recevabilité du recours

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement la délai est de dix jours. »

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'appréciation du grief défendable est limitée à l'examen de la

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation : «

- des articles 12.4 du Règlement 604/2013 (« Dublin III »),
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux (2000/C 364/01),
- du principe de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 9 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives,
- du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de prudence dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de dossier,
- du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prudence ou considération pour les éléments pertinents de la cause ainsi que, le cas échéant, pour les éléments d'éléments récents concernant la situation dans le pays de renvoi ?

»

Dans ce qui apparaît comme étant une seconde branche de son moyen, la partie requérante souligne notamment que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la demande de prise en charge formulée par la partie défenderesse. Or, elle rappelle avoir, dans sa télécopie du 6 janvier 2015, attiré l'attention de celle-ci sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et sur le profil de la requérante, qu'elle définissait comme étant vulnérable puisqu'il s'agit d'une femme seule. Elle cite, à l'appui, l'extrait concerné de ladite télécopie et invoque, à cet égard, l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°139 330, du 25 février 2015, dont elle dégage des conclusions qu'elle juge pouvoir en tirer pour le cas de la requérante, qu'elle estime similaire, mettant en exergue sur ce point que les autorités italiennes n'ont pas apporté de réponse à la demande de prise en charge qui leur était adressée par les autorités belges, le 20 janvier 2015 et l'absence de réponse, par la partie défenderesse aux différents éléments invoqués dans ses télécopies des 6 janvier et 6 février 2015 et aux « différents rapports/articles/résolution » qui y étaient invoqués.

Elle cite également un extrait du rapport d'Asylum Information Database (AIDA) daté du mois d'avril 2014 et de celui émis par AIDA en février 2015.

3.3.2.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2.2.1. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 6 janvier 2015, la partie requérante a effectivement adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle faisait notamment état des difficultés que connaissent les autorités italiennes, comme suit :

« *J'attire votre attention sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile. Cette situation a été évoquée dans plusieurs rapports, dont les suivants :*

- *Rapport de Asilo in Europa*, « *The future of the Italian reception system. Interview with the director of the Servizio V_Centrale of the SPRAR system, Daniela Di Capua* », 7 mars 2014 ;
- *Communication du UNHCR du 11 avril 2014 ;*
- *Communication de presse des Nations-Unies du 11 juin 2014 , Communication du UNHCR du 8 juillet 2014 ;*
- *Résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 2014 (qui souligne le caractère structurel de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie).*

Par ailleurs, de nombreux transferts sollicités par les autorités belges auprès des autorités italiennes ont été suspendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir notamment RvV, Arrêt n° 126.974 du 12 juillet 2014 (statuant en extrême urgence)).

J'attire votre attention sur le fait que ma cliente présente le profil d'une personne vulnérable, à savoir une femme seule, célibataire et sans enfant ».

à l'argumentation relative à la problématique de la langue de la procédure qui y était également évoquée, elle ne fait, par contre, aucun écho aux divers rapports récents que la partie requérante référençait dans ces envois.

Or, le Conseil juge qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)).

Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –; le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat.

3.3.2.3.3. En l'occurrence, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, et en l'absence, de surcroît, de toute réaction des autorités italiennes à la demande de prise en charge qui leur a été adressée, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, lequel peut se résumer comme étant celui de se retrouver sans hébergement et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte des éléments les plus actuels invoqués par la partie requérante.

A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que la requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffice à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante en termes de plaidoiries, et non contesté par la partie défenderesse.

3.3.2.3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de se retrouver à la rue, sans ressources et possibilité d'être hébergée.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

6. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avri deux mille quinze par :

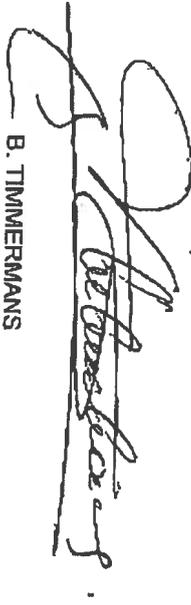
Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,



B. TIMMERMANS

Le président,



N. CHAUDHRY

